

Concours

**Agent territorial spécialisé
principal 2^e classe des écoles
maternelles**

Catégorie C

Références réglementaires

- **Décret n° 92-850 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- **Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents spécialisés principaux 2^e classe des écoles maternelles.
- **Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018** portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Présentation du cadre d'emplois et principales fonctions

@ Le cadre d'emplois :

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale.

Il comprend les grades :

- d'agent spécialisé principal 2^e classe des écoles maternelles (C2)
- d'agent spécialisé principal 1^e classe des écoles maternelles (C3)

@ Les principales fonctions :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent spécialisé principal 2^e classe des écoles maternelles, les candidats déclarés admis à :

- un concours externe sur épreuves ouvert pour 60 % au moins des postes mis au concours ;
- un concours interne sur épreuves ouvert pour 30 % au plus des postes mis au concours ;
- un troisième concours ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes mis au concours.

Mesure dérogatoire pour la période du 18 avril 2025 au 18 avril 2030 (Décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 portant ***inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir*** par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) :

La part du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2e classe des écoles maternelles est fixée à :

- Au plus 30 % pour le concours externe sur titres ;
- Au moins 60 % pour le concours interne ;
- Au moins 5 % et au plus 10 % pour le troisième concours

Les conditions d'accès aux concours

Ⓢ Les conditions générales d'accès :

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Ⓢ Les conditions d'accès au concours :

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite par le candidat au plus tard le 1er jour des épreuves.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires, agents publics et agents mentionnés par l'article L325-3 du Code général de la fonction publique.

Les candidats doivent justifier, au **1er janvier de l'année du concours**, de **deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel** (services effectués auprès d'enfants scolarisés en école maternelle, y compris les périodes d'accueil périscolaire et de cantine), compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiants de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation), d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membre du bureau).

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité des services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.
- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3ème concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.
- La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

🕒 Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :

L'article L.352-1 du code général de la Fonction Publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 dudit code.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Les épreuves

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

🕒 Le concours EXTERNE :

➤ L'épreuve écrite d'admissibilité :

La réponse à **vingt questions à choix multiple** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

(Durée : 45 minutes ; coefficient 1)

➤ L'épreuve d'admission :

Un **entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.
(Durée : 15 minutes ; coefficient 2).

🕒 Le concours INTERNE :

➤ L'épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une **série de trois à cinq questions** appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.
(Durée : 2 heures ; coefficient 1).

➤ L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 2).

🕒 Le 3^{ème} CONCOURS :

➤ L'épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une **série de trois à cinq questions** à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions
(Durée : deux heures ; coefficient 1).

➤ L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement

professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le recrutement : l'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue de l'ensemble des épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse. Cette demande doit parvenir au Centre de Gestion, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

TRÈS IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

Le déroulement de carrière

🕒 La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent spécialisé principal 2e classe des écoles maternelles et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale pour une durée d'un an.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

🕒 La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d' **agent spécialisé principal 2e classe des écoles maternelles** est affecté d'une échelle indiciaire allant de **368 à 486** (Indices bruts) et comporte 12 échelons.

La rémunération correspondante au 1^{er} janvier 2024 est de :

- 1 806,66 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 092,18 euros bruts mensuels au 12e échelon.